

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1871.

---

Autorisation pour le Département de la Guerre de disposer, jusqu'à concurrence d'une somme de 752,000 francs, du reliquat que présentera l'article 20 du Budget de la Guerre de l'exercice 1871 (Matériel de l'artillerie).

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La loi du 31 décembre 1870 a permis de disposer, pendant l'exercice 1871, du reliquat du crédit extraordinaire de 2,250,000 francs affecté au matériel de l'artillerie par la loi du 2 septembre 1870 (article 4).

Ce reliquat s'élevait à 1,220,000 francs.

Une partie de cette somme destinée à la fabrication des mousquetons se chargeant par la culasse, à l'armement des défenses du barrage de l'Escaut et à certains ouvrages de fortification, non terminés, n'a pu être engagée en 1871.

Les fonds non engagés devraient rester disponibles pendant les exercices 1872 et 1873.

C'est dans ce but, Messieurs, que j'ai l'honneur de soumettre le projet de loi ci-annexé aux délibérations de la Législature.

*Le Ministre de la Guerre,*

GUILLAUME.

---

PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de  
Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre  
nom, à la Chambre des Représentants, par notre Ministre  
des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre de la Guerre est autorisé à disposer, jusqu'à  
concurrence d'une somme de sept cent cinquante-deux mille  
francs, du reliquat que présentera l'article 20 du Budget de  
la Guerre de l'exercice 1871 (matériel de l'artillerie), pour  
couvrir les dépenses résultant de la confection du matériel  
d'artillerie prévu par l'article 4 de la loi du 2 septembre 1870,  
dont les allocations ont été rattachées à l'article 20 précité.

ART. 2.

Cette somme restera disponible pendant les exercices 1872  
et 1875.

ART. 3.

Il sera rendu à la législature un compte détaillé des dé-  
penses afférentes au crédit précité.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publi-  
cation.

Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1871.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Guerre,*

GUILLAUME.

*Le Ministre des Finances,*

MALOU.

---